HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation et des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et du contentieux

Guide relatif à la formation des élus communaux

en Polynésie française

- décembre 2022 -

SOMMAIRE

1. LES FORMATIONS FINANCEES OU COFINANCEES PAR LES COMMUNES 3

1.1. PERIMETRE DES FORMATIONS ELIGIBLES 4
1.2. OBLIGATION DE FORMATION ET BUDGET PREVISIONNEL OBLIGATOIRE 4
1.3. ORGANISATION DE FORMATIONS COLLECTIVES 5
1.4. MOTIFS DE REFUS DE FINANCEMENT 6
1.5. PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ELU POUR OBTENIR UN FINANCEMENT 6
1.6. FACILITES OFFERTES AUX ELUS POUR PARTICIPER A DES FORMATIONS 7
1.7. LE RECOURS A L'ECHELON INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE LA FORMATION DES ELUS DES COMMUNES MEMBRES 8

2. LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX (DIFE) 8

2.1. REGLES GENERALES D'ACQUISITION ET D'UTILISATION DES DROITS 8
2.2. DOTATIONS EN DROITS COMPLEMENTAIRES ET APPORT PERSONNEL DE L'ELU 9
2.3. LES FORMATIONS 9
2.4. UTILISATION PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATEFORME DU DIFE 10
2.5. REMBOURSEMENTS DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ELUS UTILISANT LEUR DIFE 11
2.6. ROLE DES COLLECTIVITES DANS LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DES ELUS 12

3. COFINANCEMENT ENTRE COLLECTIVITES ET FONDS DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX 13

L'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux permet de moderniser les modalités de formation des élus locaux, d'en améliorer la transparence et le contrôle en mobilisant certains outils du droit commun de la formation professionnelle.

Ses dispositions font l'objet d'une adaptation aux spécificités de la Polynésie française. Cette circulaire a pour objet de vous présenter les mesures liées :

- à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 qui a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer la formation des élus locaux,
- à l'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux.

A la suite de la parution de ladite ordonnance et de ses mesures d'application, vous trouverez ci-après les explications relatives au dispositif législatif et réglementaire tenant à la formation des élus, tel qu'il résulte de cette réforme de 2021.

La formation des élus locaux (FEL) est structurée autour de deux cadres distincts :

- d'une part, les communes sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation,
- d'autre part, le droit individuel à la formation (DIFE) créé par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés dorénavant en francs CFP. Les formations éligibles à ce DIFE couvrent un champ plus large, puisqu'elles peuvent concerner :
    - l'exécution du mandat,
    - la réinsertion professionnelle.

L'élu est libre d'en disposer.

Le DIFE est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et les collectivités territoriales ne participent donc pas à son financement.

Par ailleurs, seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), peuvent réaliser des formations au profit des élus locaux et liées à leur mandat, que leur financement ait pour origine la collectivité dont l'élu est issu ou le fonds du droit individuel de formation (DIFE).

1. Les formations financées ou cofinancées par les communes dans le cadre du mandat

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'applicable en Polynésie française, consacre le droit, pour chaque élu local, à bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions[1]. Il revient donc à la collectivité (c'est-à-dire la commune) de financer, sur son budget, des formations au profit des élus.

En revanche, l'Assemblée de la Polynésie française (APF) est directement compétente en matière de droit à la formation des représentants à l'APF en vertu de l'article 126 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Le présent guide ne s'applique donc pas à ces élus.

[1] Article L. 2123-12 du CGCT

1.1 Périmètre des formations éligibles

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat de l'élu local[2].

La formation doit remplir deux conditions cumulatives :

- Elle est délivrée par un organisme de formation agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales. Cette procédure d'agrément, distincte de l'obligation de déclaration ou de certification de droit commun des organismes de formation professionnelle, vise à s'assurer de la bonne adaptation des prestations de l'organisme au besoin des élus locaux. La liste des organismes agréés peut être consultée sur le site collectivites-locales.gouv.fr[3].
- **A compter de la publication du répertoire** des formations spécifiquement adaptées à la formation des élus liée à leur mandat, les thématiques de ces formations devront être conformes à ce répertoire. Celui-ci sera arrêté, en principe, à la fin de l'année 2022, sur la base de travaux du Conseil national de la formation des élus et de son conseil d'orientation.

1.2 Obligation de formation et budget prévisionnel obligatoire

Le CGCT impose aux collectivités territoriales d'organiser, au cours de la première année du mandat suivant le renouvellement général de l'organe délibérant, une formation au profit des membres de son exécutif (élus ayant reçu une délégation).

Toutefois, bien qu'elle soit recommandée, les élus concernés ne sont pas placés dans l'obligation d'y assister. Par conséquent, il est souhaitable que les collectivités recensent les besoins de chaque élu avant d'établir le programme de cette formation. Si un ou plusieurs élus refusent d'y participer, la commune sera néanmoins réputée avoir rempli son obligation au regard de la loi, cette obligation portant sur l'organisation d'une formation et non sur la participation des élus concernés.

Outre cette obligation spécifique applicable en début de mandat, les collectivités doivent mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à formation, qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction. De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité (conseil municipal, communautaire ou syndical).

Il est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à formation.

Le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus dans le cadre de cette délibération ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi[4] à 2% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

[2] Les formations liées à la réinsertion professionnelle, les voyages d'études ou les séminaires ne peuvent donc pas être financés au titre de la formation des élus.

[3] https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel

[4] Article L. 2123-14 du CGCT

La notion d'indemnités théoriques

Cette notion ne désigne pas le montant total des indemnités perçues par les membres de l'organe délibérant, mais bien le montant total de ces indemnités qui aurait été obtenu si l'assemblée avait fixé le niveau des indemnités de fonction au niveau le plus élevé possible en application des barèmes légaux.

Ex : dans une commune de 3600 habitants, le maire et ses 8 adjoints, pris ensembles, sont susceptibles de se voir verser chaque année des indemnités de fonctions égales à 17 752 320 FCFP. Le budget prévisionnel minimal à allouer à la formation des élus du conseil municipal s'élève donc à 2% de ce montant, soit 355 046 FCFP, quel que soit le montant des indemnités que le maire et ses adjoints perçoivent réellement.

Le droit à la formation des élus est opposable à la collectivité. La formation de leurs élus constitue d'ailleurs une dépense obligatoire[5]. Sous réserve du respect des procédures liées à la dépense publique, la collectivité ne peut donc pas refuser le bénéfice d'une formation à un élu qui formulerait une demande en ce sens.

Toutefois, la loi impose une limite aux crédits consacrés à la formation des élus par chaque collectivité. Ce plafond est égal à 20% du montant total des indemnités de fonctions maximales théoriques des membres de l'organe délibérant, calculé selon les modalités précisées ci-dessus.

Si, en fin d'exercice, la collectivité n'a pas consommé les crédits prévisionnels dédiés à la formation des élus, ceux-ci doivent être affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, au cours duquel ils s'ajouteront aux nouveaux crédits prévisionnels à consacrer, pour ce nouvel exercice, à la formation des élus (dans la limite du plafond de 20%).

En outre, en fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus. La loi impose ainsi un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre. Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Enfin, les remboursements des frais de déplacement et de séjour des élus locaux au titre de leurs formations ne sont pas inclus dans les crédits prévisionnels dédiés à la formation des élus. A cet égard, l'ordonnance précitée du 20 janvier 2021 est venue clarifier le droit existant en précisant que ces crédits prévisionnels ne concernent que les actions de formation et non leurs frais annexes.

1.3 Organisation de formations collectives

Dans le cas d'une formation collective organisée pour plusieurs de ses membres, l'organe délibérant peut, par délibération, choisir d'en confier la réalisation à un seul organisme. Dans ce cas, la collectivité doit s'assurer du respect des règles de la commande publique.

Toutefois, la jurisprudence a consacré le principe selon lequel chaque élu est libre de se former auprès de l'organisme de son choix. Dès lors, aucun élu n'est tenu d'accepter un plan collectif

[5] Article L. 2321-2, 3° du CGCT

de formation, et aucun organisme de formation ne peut lui être imposé. Il est donc recommandé de recueillir l'accord des élus préalablement au vote d'une délibération organisant une formation collective.

En aucun cas la collectivité ne peut imposer aux élus de mobiliser leur DIFE afin de financer une formation collective. Le DIFE reste un droit personnel des élus, auquel la collectivité peut volontairement contribuer (voir point 1.7), mais celle-ci ne peut conditionner son action à un cofinancement par le DIFE.

De plus, indépendamment des décisions prises par sa collectivité, tout élu peut donc bénéficier d'une formation financée par la collectivité auprès de l'organisme de son choix, sous réserve des points 1.4 et 1.5 ci-après.

Enfin, s'agissant de formations collectives ne faisant pas appel à un financement par le DIFE, la règle du nombre maximal de stagiaires, telle que précisée au point 2.3, ne s'applique pas.

1.4 Motifs de refus de financement

Avant de s'inscrire à une formation, l'élu qui souhaite en bénéficier sollicite le maire ou le président de sa collectivité afin de lui demander un accord de financement. Cette demande doit être appuyée par un devis ou par toute information utile à l'ordonnateur, afin que celui-ci puisse donner son accord sur l'engagement de la dépense (voir point 1.5).

Les motifs possibles de refus à une demande de formation sont fortement encadrés par la jurisprudence qui veille notamment à ce que tous les élus puissent jouir du droit à la formation, quels que soient leur fonction ou leur positionnement au sein de l'organe délibérant.

Un refus motivé par le fait que l'organisme de formation ne dispose pas de l'agrément pour la formation des élus, ou que la formation est sans lien avec l'exercice du mandat, sera jugé recevable.

A contrario, la jurisprudence considère par exemple que l'ordonnateur ne peut pas refuser la prise en charge au seul motif :

- de l'appartenance politique de l'élu ayant formulé la demande ;
- qu'un autre organisme de formation proposait une formation identique à un prix inférieur (dès lors que la formation souhaitée n'a pas un coût excessif et que le plafond de 20% n'est pas dépassé)[6] ;
- que le stage ne correspond pas exactement aux fonctions particulières des élus ou leur appartenance à une commission en particulier[7] ;
- que le montant des crédits inscrits au budget prévisionnel est insuffisant, dès lors que la dépense liée à la formation ne conduirait pas à dépasser le plafond de 20%[8].

L'ordonnateur dispose donc d'un pouvoir d'appréciation limité sur l'opportunité de la dépense, le droit à la formation des élus étant un droit garanti par la loi.

1.5 Procédure à suivre par l'élu pour obtenir un financement

Même s'il s'agit d'une dépense obligatoire, l'élu ne peut se prévaloir de son droit à la formation pour engager, sous sa propre signature, une dépense liée à sa formation. Il doit donc obtenir l'autorisation du maire, ou du conseil municipal selon le cas, avant de s'inscrire à une formation, s'il souhaite que celle-ci soit financée par sa collectivité.

[6] Cour administrative d'appel de Bordeaux, n° 10BX00359, 9 novembre 2010, commune de Fenouillet
[7] Cour administrative d'appel de Marseille, n° 99MA02405, 18 juin 2002, Capallère,
[8] Tribunal administratif de Toulouse, n° 0604435, 2 octobre 2009, Madame Christine Argentin

En cas de refus, (soit exprès, soit du fait d'une décision implicite de rejet, intervenue deux mois après la demande), l'élu demandeur dispose de la possibilité de formuler un recours gracieux ou juridictionnel, devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

En cas d'accord, un contrat doit être conclu entre la collectivité et l'organisme de formation qui, à l'issu de la formation, peut facturer la somme correspondante sur présentation d'une attestation de service fait (attestation de participation de l'élu à la formation pour laquelle l'ordonnateur a donné son accord).

1.6 Facilités offertes aux élus pour participer à des formations

- Le congé de formation

Les dispositions relatives au congé de formation n'ont pas été modifiées par la réforme.

Ainsi, indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus municipaux, s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation[9]. Ce congé est de dix-huit jours par élu, pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

L'élu doit prévenir son employeur (ou s'il est agent public l'autorité hiérarchique dont il relève) par écrit trente jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session de formation. L'employeur accuse réception de cette demande. À défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début de stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice du congé de formation est par principe de droit pour suivre un stage ou une session de formation dispensée par un organisme agréé pour la formation des élus. Il peut toutefois être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise, dans les conditions prévues par le Code du travail de la Polynésie française, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Dans le cas d'un élu ayant la qualité d'agent public, l'autorité hiérarchique peut de même refuser le congé de formation si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Une telle décision doit être communiquée avec son motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit ce refus, dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique pour les fonctionnaires de l'Etat, par l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 pour les fonctionnaires communaux ou par la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 pour les fonctionnaires de la Polynésie française.

Si le salarié ou l'agent public renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification du premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé. Tout refus doit en tout état de cause être motivé et notifié à l'intéressé.

L'organisme dispensateur du stage ou de la session de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa participation effective. Ce document est remis à l'employeur, s'il en fait la demande, au moment de la reprise du travail.

L'élu bénéficie, le cas échéant, d'un remboursement par sa collectivité des pertes de revenus subies en raison de sa participation à une formation liée à l'exercice du mandat[10]. Le montant de ce remboursement est plafonné à 18 jours par élu pour toute la durée du mandat, et dans la limite de 1,5 fois la valeur horaire du SMIG par heure de formation. Il est conditionné à la présentation, par l'élu, d'un justificatif de ces pertes de revenus.

[9] Article L.2123-13 du CGCT
[10] Article L. 2123-14 du CGCT

- Le remboursement des frais de transport et de séjour

De plus, l'élu bénéficie d'un droit au remboursement par sa collectivité des frais de transport et de séjour qu'il a engagés pour participer à la formation. Les modalités à appliquer sont fixées par l'arrêté n°HC/843/DIRAJ du 16 décembre 2019.

1.7 Le recours à l'échelon intercommunal pour la gestion de la formation des élus des communes membres

Afin de mutualiser la gestion de la formation des élus des communes, la loi a ouvert la possibilité pour celle-ci de la confier à leur EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP), c'est-à-dire leur communauté de communes[11] :

- Soit par le biais d'une coopération souple et volontaire : l'EPCI-FP est alors chargé de proposer des outils communs au bénéfice de ses communes pour développer la formation de leurs élus. Ces outils peuvent par exemple consister en un appui pour l'élaboration d'un plan de formation, ou en une participation financière aux formations organisées par les communes dans certains domaines ;
- Soit par le biais d'une coopération renforcée, dans le cadre de laquelle l'EPCI-FP assume l'ensemble des responsabilités de ses communes-membres en matière de formation des élus conformément à l'article L. 2123-14-1 du CGCT.

Dans la mesure où il s'agit d'un élément de nature à faciliter la formation des élus et susceptible de réduire les coûts individuels, la loi encourage les communes à engager une réflexion en ce sens :

- Six mois après son renouvellement général, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'opportunité de confier la gestion de la formation de ses élus à l'EPCI-FP dont il relève, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-7 du CGCT ;
- Six mois après son renouvellement général, l'organe délibérant de l'EPCI-FP est également tenu de délibérer sur l'opportunité de proposer des outils aux communes membres pour la formation de leurs élus.

2. Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est un droit distinct du droit à la formation organisée et financée par la collectivité. **Il est financé par le biais de cotisations versées par les élus.**

2.1 Règles générales d'acquisition et d'utilisation des droits

Le montant de ces droits est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, pris après avis du conseil national de la formation des élus locaux. Au 1er janvier 2022[12], il s'élève à 47 733 FCFP par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. Le versement est effectué automatiquement au profit de l'élu, à compter du troisième lundi suivant la date du premier tour de son élection, puis chaque année à la date anniversaire correspondante. En cas de cumul de mandats, la date prise en compte est celle qui correspond au mandat que l'élu exerce depuis le plus longtemps (réélections incluses).

Ces droits sont par ailleurs plafonnés à un montant maximal fixé dans les mêmes conditions, s'élevant à 83 532 FCFP par élu. Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu doit conduire à

[11] Article L. 2123-14-1 du CGCT

[12] Arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel de formation des élus locaux.

un dépassement de ce plafond, elle est écrêtée à proportion de la différence afin que les droits de l'élu ne dépassent pas le plafond[13].

Cette somme permet ensuite à chaque élu de financer les formations de son choix, sans intervention du conseil municipal ou de l'ordonnateur de la commune : le dispositif relève de sa seule initiative (dans les conditions fixées au point 2.3).

Les élus peuvent mobiliser leurs droits dès leur acquisition[14] ; ils doivent en outre les avoir consommés avant la fin de leur mandat (pour le calcul de ce délai, c'est la date de la fin de la formation qui est prise en compte). Par exception, lorsqu'un élu n'exerce plus aucun mandat et n'a pas encore liquidé des droits à pension de retraite, il peut mobiliser ses droits DIFE afin de financer des formations exclusivement liées à sa réinsertion professionnelle, dans un délai de six mois suivant l'expiration de son mandat, selon les mêmes modalités de calcul de délai.

2.2 Dotations en droits complémentaires et apport personnel de l'élu

2.2.1 Dotation complémentaire par la collectivité (ou l'EPCI-FP)

Dans les conditions présentées au point 3, les collectivités territoriales peuvent verser des dotations en droits complémentaires afin que les élus puissent les mutualiser avec leurs droits DIFE. Dès lors que la formation est liée à l'exercice du mandat (et non à sa réinsertion professionnelle), un élu peut donc cumuler les fonds issus de son DIFE et de cette dotation pour financer une formation. Dans cette hypothèse, lorsque ses droits DIFE ne sont pas suffisants pour financer la totalité du coût pédagogique de la formation à laquelle il s'inscrit, la dotation est mobilisée en complément, dans la limite mentionnée ci-après, compte tenu de l'obligation de mobilisation du DIFE à hauteur de 25% au moins du montant de la formation.

En effet, **les droits DIFE d'un élu doivent représenter, pour les formations liées à l'exercice du mandat, au moins un quart du montant HT facturé**[15]. Ainsi les dotations complémentaires que les élus peuvent mobiliser pour participer au financement d'une formation, liée au mandat, dans le cadre du DIFE ne doivent pas dépasser 75% de son montant total (en cas de dotations multiples, ce seuil est calculé en agrégeant l'ensemble des dotations mobilisées).

2.2.2 La possibilité d'un apport personnel de l'élu

L'élu peut également contribuer au financement d'une formation liée à sa réinsertion professionnelle par un apport personnel augmentant ainsi les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Cet apport complémentaire doit impérativement être réglé par l'élu via le site « Mon compte formation » et non auprès de l'organisme de formation.

2.3 Les formations

- Formations éligibles

Les formations éligibles au financement par le DIFE sont à la fois les formations liées à l'exercice du mandat (voir point 1.1) et les formations liées à la réinsertion professionnelle des élus. Le périmètre des formations liées à sa réinsertion professionnelle correspond aux formations délivrées par les organismes de formation de droit commun de la formation professionnelle.

[13] A titre d'exemple, l'élu qui a perçu 47 733 FCFP au titre de l'année n et qui ne les a pas consommés en année n ne percevra que 35 800 FCFP en année n+1 afin de respecter le plafond de 85 533F CFP.
[14] L'alimentation des droits DIFE sur l'espace personnel de l'élu accessible via la plateforme dédiée (point 2.4.1) est effectif à compter de l'inscription au Répertoire national des élus (RNE) du mandat de l'élu local.
[15] Article D. 1621-15 du CGCT

Les formations peuvent être dispensées sur place ou à distance. Lorsqu'elles sont liées à l'exercice du mandat d'élu local, l'organisme de formation doit veiller à respecter les règles liées à la détention de l'agrément ; si elles sont liées à la réinsertion professionnelle, elles doivent respecter les règles applicables à la formation professionnelle.

Toutefois, dès lors qu'elle fait l'objet d'un financement partiel ou complet par le DIFE, une formation doit remplir certains critères complémentaires :

- Son coût horaire ne doit pas dépasser 9 547 F CFP[16], qu'elle soit liée au mandat d'élu local ou à une reconversion professionnelle ;
- Pour les seules formations liées au mandat, le nombre de participants (hors intervenants) ne doit pas dépasser 15 stagiaires, en incluant les participants qui n'ont pas mobilisé leur DIFE pour financer la formation ou qui n'ont pas la qualité d'élu local.

- Participation aux formations

A compter de la validation de leur inscription, les élus sont tenus de participer à la formation. Ils peuvent toutefois annuler cette inscription jusqu'à sept jours ouvrés avant la date de début de la formation, sans conséquence sur leurs droits.

Si un élu annule sa participation moins de sept jours ouvrés avant la date de début de la formation, hors cas de force majeure, ses droits DIFE et éventuelles dotations complémentaires seront consommés et ne lui seront pas restitués. Seules les sommes qu'il a engagées par le biais d'un apport personnel pourront être réutilisées à l'avenir, sous la forme d'un avoir, valable jusqu'à la fin de son mandat.

Si un élu quitte la formation en cours de réalisation, hors cas de force majeure, l'ensemble de ses droits DIFE, dotations éventuelles et apport personnel ayant servi à financer la formation seront consommés.

Lorsque l'annulation a lieu à la demande de l'organisme de formation, avant le début de la formation ou au cours de celle-ci, les droits DIFE des élus participants ne sont consommés qu'au prorata de la durée de la formation qui a été réalisée si l'organisme propose une date de report pour la formation, les droits des élus ne sont pas consommés, tout comme lorsque l'annulation est liée à un motif de force majeure.

A l'issue de leur formation, les élus sont invités à confirmer leur participation et à en évaluer l'organisation et le contenu pédagogique. Cette évaluation, qui sera accessible sur la plateforme, permet d'aider les futurs candidats potentiels à la formation à faire leur choix en bénéficiant des expériences des précédents participants. Elle permet également aux organismes de formation de s'adapter plus rapidement aux besoins des élus.

Le règlement de l'organisme est ensuite assuré par la Caisse des dépôts et consignations.

Si à l'expiration de son dernier mandat d'élu local, un élu n'a pas mobilisé tout ou partie de ses dotations ou ses éventuels avoirs, le reliquat de ces sommes sera reversé au fonds du DIFE.

2.4 Utilisation par l'intermédiaire de la plateforme du DIFE

Afin de pouvoir mobiliser leurs droits DIFE (dans les conditions rappelées au point 2.1), les élus des communes de Polynésie française bénéficient d'un accompagnement individualisé, fourni par un référent spécifiquement formé par la caisse des dépôts et consignations (CDC) à la prise

[16] Arrêté du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du DIFE

en charge des demandes des élus locaux du Pacifique. L'élu accède à un formulaire de contact dématérialisé par le biais de l'assistance du site « mon compte formation » à l'adresse suivante :

https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/contact/selection

Il revient à l'élu de cliquer

A. Sur la page d'accueil moncompteformation.gouv.fr, cliquez sur « Aide » en haut à droite
B. Sur la page d'Aide, cliquez sur « nous contacter » en bas à droite.
C. **Une page « contactez l'assistance » s'ouvre ➔ sélection du motif** « ma formation en tant qu'élu », **puis du sous-motif** formations des élus de Polynésie ou Nouvelle-Calédonie »

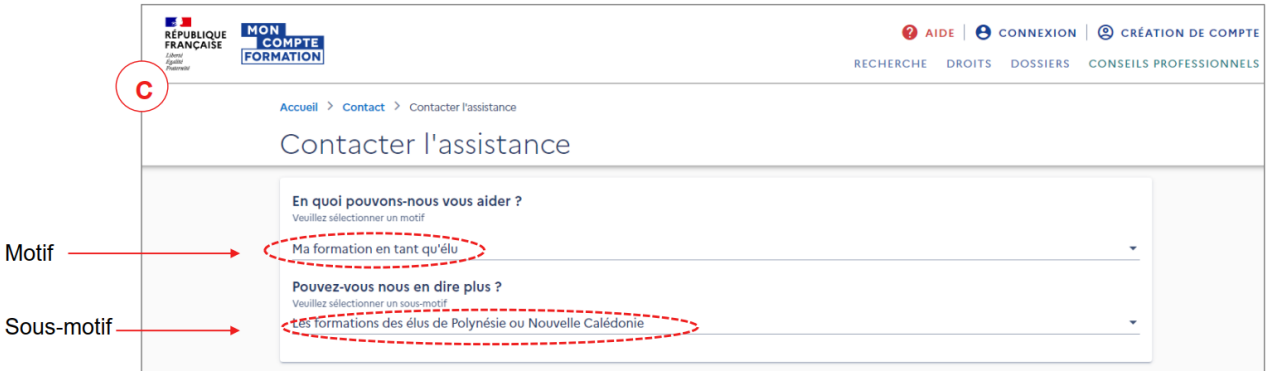

Sa demande parvient directement au gestionnaire dédié, qui sera ensuite chargé de son accompagnement. Le gestionnaire contacte l'élu pour lui indiquer les formations correspondant à sa demande au sein de l'offre locale ou, le cas échéant, nationale et pour l'accompagner dans la consultation et la mobilisation de ses droits jusqu'à l'inscription puis l'évaluation de la formation.

2.5 Remboursement des frais engagés par les élus utilisant leur DIFE

Dans le cadre des formations qu'ils suivent par l'intermédiaire de leur DIFE, les élus locaux disposent de la possibilité de se voir rembourser les frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre sur le lieu de la formation.

Les élus locaux qui souhaitent en bénéficier doivent adresser une demande de remboursement de frais à la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire d'un formulaire de contact mis à disposition sur le portail « mon compte formation », rubrique « Aide », motif « Elus du Pacifique : frais THR ».

Ces remboursements sont limités par la loi, aux mêmes montants que ceux applicables aux fonctionnaires civils de l'État[17]. S'agissant des frais de séjour, ils correspondent à un montant forfaitaire journalier dans le maximum varie selon la localisation de la formation.

[17] Voir notamment l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	**Grandes villes[18] et communes de la métropole du Grand Paris**	**Commune de Paris**	**Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin**	**Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française**
Hébergement (par jour)	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 € ou 2 506 F CFP par repas

Néanmoins, pour les personnes reconnues en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé, dans tous les cas, à 14 320 FCFP.

S'agissant des frais de transport liés à l'usage d'un véhicule personnel, l'indemnité kilométrique sera calculée en fonction de la distance parcourue et du type de véhicule utilisé, conformément à l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Lorsque l'élu a utilisé les transports en commun (ex : train, avion, bus), seuls les billets correspondant à l'offre la moins onéreuse sont éligibles au remboursement (ex : classe économique de l'avion).

2.6 Rôle des collectivités dans le recouvrement des cotisations des élus

Pour assurer le financement de ces droits, les élus doivent verser une cotisation au fonds du DIFE, prélevée sur leurs indemnités de fonctions. Au 1er janvier 2022, le taux de cette cotisation s'établit à 1%[19] du montant brut annuel des indemnités de fonction perçues.

Il revient aux collectivités locales de prélever cette cotisation à chaque versement des indemnités de fonctions. Elles doivent ensuite les reverser au fonds du DIFE selon un rythme variable en fonction des montants concernés :

[18] Sont ici considérées comme grandes villes, les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants

[19] Article D. 1621-13 du CGCT

Montant annuel des cotisations du dernier exercice connu	Périodicité du versement	Délai de versement
Moins de 59 666 F CFP	Annuel	Au plus tard le 31/01 de l'année suivante
De 59 666 FCFP à 417 665 FCFP	Trimestriel	Au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre concerné
Plus de 417 665 FCFP	Mensuel	Au plus tard le 15 du mois suivant

La Caisse des dépôts et consignations informe chaque année, en début d'exercice, les collectivités territoriales du rythme de cotisation qui leur est applicable pour l'année, au regard des montants constatés par le passé.

Les cotisations correspondant à ce prélèvement de 1% sur les indemnités des élus sont à reverser à la Caisse des dépôts et consignations par virement interbancaire. Toutes les informations relatives au paiement des cotisations du fonds DIFE Elus sont accessibles à partir de la plateforme employeurs publics « PEP's » (https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil). Un document pdf intitulé « Consulter et effectuer la déclaration des cotisations – DIF Elus » et accessible sur cette même plateforme explique comment verser et déclarer ces cotisations.

3 Cofinancement entre collectivités et fonds du droit individuel à la formation des élus locaux

Depuis le 1er janvier 2022, la loi[20] autorise les collectivités à abonder le DIFE de leurs élus avec des crédits complémentaires, afin de leur permettre de financer plus facilement leurs formations liées à l'exercice du mandat d'élu local.

Cette possibilité, offerte par le CGCT[21], nécessite toutefois le vote d'une délibération. Cette délibération peut conditionner l'octroi de ces droits complémentaires à des conditions précises, comme le domaine de formation, le montant maximal ou le nombre maximal de formations par élu, etc. Il ne s'agit toutefois que d'une faculté : elle peut aussi bien prévoir le versement immédiat d'une participation financière à tous les élus qui seraient en formation au titre du DIFE, sans condition particulière autre que le corpus juridique déjà applicable, que le conditionner à un accord préalable afin de vérifier le respect des critères qu'elle a fixés (versement au cas par cas).

Quelles que soient les modalités retenues, ce complément ne peut être mobilisé que pour le financement de formations liées à l'exercice du mandat local : les formations liées à la réinsertion professionnelle en sont exclues.

Il est vivement recommandé aux collectivités qui souhaitent recourir à ce dispositif de veiller à ce que les critères choisis ne soient pas contraires, entre autres, au principe d'égalité, en excluant par exemple certains élus à raison de leur fonction, de leur appartenance politique ou de leur âge.

Les sommes que la collectivité consacre à ces participations financières sont incluses dans le calcul des seuils indiqués au point 1.2. Elles lui permettent ainsi de respecter plus facilement ses obligations de formation de ses élus, tout en faisant bénéficier aux élus d'un cumul de

[20] Article L. 2123-12-1
[21] Article L. 2123-12

financements qui favorise leurs possibilités de se former (mutualisation du DIFE, et du complément versé par la collectivité pour financer une formation liée à l'exercice du mandat).

Ces participations financières peuvent être versées aux élus par leur collectivité par le biais de la plateforme numérique du fonds DIFE, dont la mise en service par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire de ce fonds, est intervenue courant 2022. L'élu va sur le portail « Mon compte formation » et clique sur « Aide » puis « nous contacter » et suit la procédure décrite ci-dessous :